

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 22 et 30-I.3°b du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

DECIDE

<u>Article 1</u>: un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et l'association sportive locale "US Orthez Basket" sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en vertu des articles 22 et 30-1.3°b du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations fournies par l'US Orthez Basket seraient les suivantes:

- Prestations annuelles

Pour toutes les rencontres de la saison 2017-2018, le Titulaire s'engage à :

- mettre à disposition de la collectivité pour l'ensemble de la saison 2017/2018, six (6) abonnements non nominatifs en tribune de la salle Pierre Seillant ;
- apposer la mention du logo et du nom de la collectivité sur le journal de match;
- mettre à disposition de la collectivité un encart publicitaire d'une demi-page sur la plaquette annuelle de présentation du club;
- mettre à disposition de la collectivité un espace publicitaire de 1,50m de large sur 0,70m de haut, installé aux abords du banc de touche de l'USO.

Prestations de partenariat ponctuel – parrainage d'un match

Pour la rencontre ponctuelle, le Titulaire s'engage à :

- publier, 15 jours avant la rencontre, la mention du logo et du nom de la collectivité ainsi que l'annonce du dit-parrainage sur sa page d'accueil Facebook (4 000 vues mensuelles);
- insérer une interview du Président de la CCLO dans le programme de match ;
- apposer la mention et le logo de la collectivité sur les t-shirts d'échauffement de la rencontre ;
- annoncer publiquement le parrainage de cette rencontre par la collectivité dans la salle pendant le match;
- proposer le coup d'envoi du match des NF1 Filles, suivi de celui des garçons par le Président de la collectivité, ou son représentant;
- mettre à disposition de la collectivité 20 places VIP en tribune avec réceptif d'après match ainsi que proposer la remise du trophée de la meilleure joueuse de la rencontre par le Président de la collectivité, ou son représentant;

En contrepartie des prestations susmentionnées liées à la promotion de la collectivité, le titulaire recevra une rémunération de 13 000 euros TTC.

Article 2: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

<u>Article 3</u>: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 4 octobre 2017

Le Président, Par délégation,

Henri POUSTIS



- Par publication ou notification le 17/10/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/10/2017